



29 août 2016

Instruction administrative

Délégation de pouvoirs en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies*

Conformément à la section 4.2 de la circulaire ST/SGB/2009/4 du Secrétaire général et à la règle de gestion financière 101.1, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue la présente instruction afin de préciser à quels fonctionnaires sont délégués les pouvoirs et responsabilités afférents à certains aspects du Règlement financier et des règles de gestion financière.

Section 1

Fonctionnaires auxquels des pouvoirs sont délégués

Les pouvoirs et responsabilités afférents à l'application du Règlement financier et des règles de gestion financière sont délégués, comme indiqué dans l'annexe, au Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité et Contrôleur et au Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui. Ceux-ci peuvent, à leur tour, déléguer leurs pouvoirs et responsabilités à d'autres fonctionnaires, selon qu'il convient.

Section 2

Modalités de l'exercice des pouvoirs délégués

2.1 Les titulaires des pouvoirs délégués ont la responsabilité de veiller à la pleine application des dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation, ainsi que des textes administratifs y relatifs. Toute dérogation aux règles de gestion financière nécessite l'accord préalable du Secrétaire général adjoint à la gestion. Toute dérogation au Règlement financier nécessite l'accord préalable de l'Assemblée générale.

2.2 Dans l'annexe, l'expression « en consultation avec » signifie qu'il est nécessaire de consulter les fonctionnaires auxquels des pouvoirs ont été délégués pour les questions qui relèvent de leurs responsabilités. En ce qui concerne la règle de gestion financière 105.18 sur les contrats écrits, il est nécessaire de consulter le

* Le texte révisé du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/246 (sec. IV, par. 15). Le Secrétaire général a promulgué le nouveau Règlement financier et les nouvelles règles de gestion financière de l'Organisation dans sa circulaire ST/SGB/2013/4 en date du 1^{er} juillet 2013.



Contrôleur s'agissant des engagements afférents à des exercices budgétaires ultérieurs. En ce qui concerne la règle de gestion financière 105.19 a) sur les paiements anticipés, il est nécessaire de consulter le Contrôleur lorsque le paiement anticipé n'est pas considéré comme un usage commercial mais est envisagé dans l'intérêt de l'Organisation. En ce qui concerne les règles 105.20 et 105.21 sur la gestion des biens, il est nécessaire de consulter le Contrôleur sur les aspects qui ont une incidence directe sur la comptabilité générale et la communication de l'information financière, tels que les conventions et procédures comptables, les estimations concernant des montants auxquels s'appliquent des seuils de comptabilisation, les méthodes d'évaluation, la dépréciation, l'amortissement, les catégories d'actifs, la codification et les durées d'utilité. Pour les immobilisations incorporelles, il est nécessaire de consulter le Directeur général de l'informatique et des communications et/ou d'autres fonctionnaires, selon qu'il convient.

2.3 En ce qui concerne la règle 104.4 sur les comptes en banque, les pouvoirs et les principes directeurs, le Contrôleur peut avoir recours aux procédures relatives à la passation des marchés pour désigner les institutions bancaires dans lesquelles les fonds de l'Organisation des Nations Unies doivent être déposés et demander au Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui de lui faire des recommandations concernant ces procédures.

2.4 Le fait de déléguer des pouvoirs et des responsabilités n'exonère pas le fonctionnaire auquel ils étaient initialement délégués de l'obligation de rendre compte de la manière dont ils sont exercés. Ainsi, le Sous-Secrétaire général et Contrôleur et le Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui peuvent être tenus personnellement responsables des mesures prises dans l'exercice des pouvoirs et responsabilités délégués, et ils doivent de la même façon tenir responsables ceux auxquels ils ont délégué leurs pouvoirs. Les fonctionnaires auxquels des pouvoirs ont été délégués en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière doivent veiller au strict respect de ces derniers et des autres textes administratifs applicables, y compris la présente instruction. Ils doivent exercer leurs fonctions et responsabilités avec la plus grande attention, efficacité, impartialité et intégrité. Le non-respect des modalités d'exercice des pouvoirs délégués peut entraîner la révocation de ces pouvoirs.

Section 3

Dispositions finales

3.1 La présente instruction entrera en vigueur à la date de sa publication.

3.2 L'instruction administrative ST/AI/2004/1 du 8 mars 2004, intitulée « Délégation de pouvoirs en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies », est annulée.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(Signé) Yukio **Takasu**

Annexe

Pouvoirs dévolus en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière

<i>Article</i>	<i>Règle</i>	<i>Objet</i>	<i>Pouvoirs délégués à</i>
Article II			
Budgets			
A. Budget-programme			
2.1 à 2.5	102.3	Publication du budget-programme approuvé	} Contrôleur
2.8 et 2.9	102.5 a)	Forme et présentation des propositions révisées ou supplémentaires au titre du budget-programme	
2.11	102.6	Résolutions ayant des incidences sur le budget-programme	
	102.7	Dépenses imprévues et extraordinaires	
		B. Budgets des opérations de maintien de la paix	
2.12 et 2.13	102.8 b)	Pouvoirs, responsabilités, présentation et approbation	
Article III			
Contributions et autres recettes			
A. Budget-programme			
3.4 et 3.7	103.1	Demandes de versement des contributions statutaires	} Contrôleur
	103.2	Contributions statutaires des États non membres	
	103.3	Monnaie de comptabilisation et de versement des contributions statutaires	
		C. Contributions volontaires, dons et donations	
3.12 et 3.13	103.4	Pouvoirs et obligations	
E. Encaissements			
3.14	103.6	Encaissement et dépôt des fonds	

<i>Article</i>	<i>Règle</i>	<i>Objet</i>	<i>Pouvoirs délégués à</i>
----------------	--------------	--------------	----------------------------

Article IV
Dépôt des fonds

A. Comptes internes

4.3 et 4.4	104.1	Avances sur le Fonds de roulement	}
4.6 à 4.9	104.2	Avances sur le Fonds de réserve pour le maintien de la paix	
4.13 et 4.14	104.3	Fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux	

B. Opérations bancaires

4.15	104.4	Comptes en banque, pouvoirs et principes directeurs ^a	}
	104.5	Signature	
	104.6	Opérations de change	
	104.7	Versement de fonds aux bureaux extérieurs	
	104.8	Avances de caisse	
	104.9	Avances de caisse	
	104.10	Décaissements	
	104.11	Rapprochement des comptes bancaires	

Contrôleur

C. Placements

4.16	104.12	Pouvoirs, responsabilités et principes directeurs	}
	104.14	Pouvoirs, responsabilités et principes directeurs	
	104.16	Pertes	

Contrôleur en consultation avec le Secrétaire général adjoint à la gestion

Article V
Utilisation des fonds

A. Ouverture de crédits

5.1 à 5.6	105.1	Virement de crédits	}
5.7 et 5.8	105.2	Engagements afférents à des exercices ultérieurs	

Contrôleur

<i>Article</i>	<i>Règle</i>	<i>Objet</i>	<i>Pouvoirs délégués à</i>
B. Engagements de dépenses et dépenses			
5.9	105.3	Pouvoirs et responsabilités	} Contrôleur
	105.5	Agents certificateurs	
	105.6	Agents ordonnateurs	
5.10	105.10	Montants à rembourser au titre des opérations de maintien de la paix	
	105.11	Accords relatifs à la prestation de services de gestion	
5.11	105.12	Versements à titre gracieux	Secrétaire général adjoint pour les versements supérieurs à 20 000 dollars/Contrôleur pour les versements de 20 000 dollars ou moins
C. Achats			
5.12 et 5.13	105.13	Pouvoirs et responsabilités	} Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui
	105.14	Appel à la concurrence	
	105.15	Procédures formelles d'appel à la concurrence	
	105.16	Dérogations aux procédures formelles d'appel à la concurrence	
	105.17	Coopération	} Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui en consultation avec le Contrôleur
	105.18	Contrats écrits ^b	
	105.19 a)	Paiements anticipés ^b	
	105.19 b)	Paiements proportionnels	Contrôleur
D. Gestion des biens			
	105.20	Pouvoirs et responsabilités	} Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui
	105.21	Pouvoirs et responsabilités	
	105.22	Organes de contrôle de la gestion des biens	

<i>Article</i>	<i>Règle</i>	<i>Objet</i>	<i>Pouvoirs délégués à</i>
5.14	105.23	Vente et autres modalités de liquidation de biens	} Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui
	105.24	Vente et autres modalités de liquidation de biens	
		Liquidation des actifs des opérations de maintien de la paix	
Article VI			
Comptabilité			
6.1 à 6.5	106.1	États financiers	} Contrôleur
	106.2	Pouvoirs et responsabilités	
	106.3	Comptabilité en droits constatés	
	106.5	Comptabilisation de l'effet des fluctuations des taux de change	
	106.7	Comptabilisation en pertes d'éléments d'actif, dont les disponibilités, les créances, les immobilisations corporelles, les stocks et les actifs incorporels	
	106.8	Archives	

^a Voir section 2.3.

^b Voir section 2.2.